

N°166
DU 21/02/2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

3^{ème} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE:

KAMBOU SIE PHILIPPE ET
AUTRES

C/

LA SOCIETE DE SECURITE
PRIVEE 911 SECURITY

(Me DABLE OCTAVE
MARIE)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 février 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Troisième Chambre Sociale, Séant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique ordinaire du vingt et un février deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Madame **KOUASSY Marie-Laure**, Président de chambre, Président ;

Monsieur **Kouakou N'goran** et Monsieur **Kacou Tanoh**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **YAO Affouet Yolande**, Greffier, Attachée des greffes et parquets ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

KAMBOU SIE PHILIPPE ET AUTRES;

APPELANT

Comparant et concluant en personne;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE DE SECURITE PRIVEE 911 SECURITY;

INTIME

Représenté et concluant par maître Me DABLE
OCTAVE MARIE, avocat à la cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni
préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts
respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous
les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abengourou, statuant en la
cause en matière sociale a rendu le jugement N°11 en
date du 16 mars 2018 aux qualités duquel il convient
de se reporter et dont le dispositif est le suivant :

PAR CES MOTIFS

« Statuant publiquement, contradictoirement, en
matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'action des travailleurs ;

Au fond

Dit HIEN Kontounoté et KAMBOU Ollo

Germain mal fondés;

Dit KAMBOU Sié Philippe, KAMBOU Issiaka, HIEN
Lepounoté, Hien Karalité partiellement fondés en
leur action ;

Déclare le licenciement légitime pour faute lourde ;

Condamne cependant l'employeur, la société 911
Sécurité à verser aux travailleurs au titre du reliquat
de l'indemnité de congé payé la somme totale de
160.811 F répartie comme suit :

KABOU Sié Philippe : 11.236 F

KAMBOU Issiaka : 13.505 F

HIEN Lepounoté : 68.821 F

HIEN Karalité 67.249 F

Ordonne l'exécution immédiate et par provision sans
caution du présent jugement à hauteur de 160.811 F
nonobstant opposition ou appel ;

Par acte n°02 du greffe en date du 23 mars 2018,
KAMBOU SIE PHILIPPE ET AUTRES, ont relevé appel
dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour
d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle
Général du Greffe de la Cour sous le n°156 de l'année
2018 ;

Appelée à l'audience du 19 avril 2018 pour laquelle les
parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 03 mai
2018 ;

Après plusieurs renvois, fut finalement retenue à la date
du 27 décembre 2018 sur les conclusions des parties ;
Conclut qu'il plaise à la cour déclarer recevable mais
mal fondé le présent appel ;
Confirmer conséquemment le jugement le jugement à
tort critiqué.

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être
rendu à l'audience du 21 février 2019 ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date
du 23 Novembre 2018 ;

Ensemble, l'exposé des faits procédure, prétentions
des parties et motif ci-après;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°02/2018 en date du 23 Mars 2018,
monsieur KAMBOU SIE a relevé appel du jugement
de contradictoire N°11/2018 rendu le 16 Mars 2018
par le Tribunal du Travail d'Abengourou, non signifié
dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare recevable l'action des travailleurs ;

Au fond

Dit HIEN Kontounoté et KAMBOU Ollo

Germain mal fondés;

Dit KAMBOU Sié Philippe, KAMBOU Issiaka, HIEN Lepounouté, Hien Karalité partiellement fondés en leur action ;

Déclare le licenciement légitime pour faute lourde ;

Condamne cependant l'employeur, la société 911 Sécurité à verser aux travailleurs au titre du reliquat de l'indemnité de congé payé la somme totale de 160.811 F répartie comme suit :

KABOU Sié Philippe : 11.236 F

KAMBOU Issiaka : 13.505 F

HIEN Lepounouté : 68.821 F

HIEN Karalité 67.249 F

Ordonne l'exécution immédiate et par provision sans caution du présent jugement à hauteur de 160.811 F nonobstant opposition ou appel ;

Il résulte des dénonciations du jugement attaqué et des pièces du dossier qu'embauchés respectivement les 1^{er} Novembre, 16 Septembre 2011 et 01 Juillet 2013 en qualité d'agent de sécurité par la société 911 SECURITY, monsieur KAMBOU SIE PHILIPPE, HIEN SIE KARANLITE, HIEN LEPOUNOTE, HIEN KOUTOUNOTE et KAMBOU ISSIAKA étaient licenciés le 25 Octobre 2016 par l'employeur pour abandon de poste ;

Estimant avoir été abusivement licenciés en se prévalant du fait d'une part qu'ils n'avaient jamais abandonné leurs poste n'ayant jamais refusé selon eux de recevoir les courriers d'affectation ; d'autre part que l'ex employeur les avait abandonné en quittant sans les en informer les sites de l'ONUCI de Bondoukou et de Bouna sur lesquels ils étaient auparavant affectés et qu'en tout état de cause, ce dernier n'apportait pas

les preuve de ses allégations, les travailleurs ci-dessus nommés faisaient citer l'employeur par devant le Tribunal du Travail aux fins de se voir condamner à leur payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités, droits acquit et dommages et intérêts ;

résistant à cette action, la défenderesse rétorquait qu'à la suite de la fermeture des locaux de l'ONUCI de Bondoukou et Bouna courant année 2016, elle informait par courriers les travailleurs de leurs affectations à Abidjan en vue de leur redéploiement mais que ces derniers refusaient de réceptionner les courriers et de regagner la capitale ; après avoir vainement attendu poursuivait elle, elle s'était résolue à faire constater l'abandon de poste par exploit daté du 25 Octobre 2016 et à procéder aux licenciements de sorte que pour elle, la rupture des liens contractuels était imputable aux demandeurs qui avaient commis des fautes lourdes ;

Vidant sa saisine, le Tribunal imputait à KAMBOU OLLO GERMAIN qui avait démissionné de son poste le 27 Septembre 2017 et perçu ses droits de rupture la rupture des liens contractuels de sorte que ce dernier était mal fondé à imputer la responsabilité à l'employeur et à solliciter des indemnités pour rupture abusive du contrat ;

En ce qui concernait les autres demandeurs, le Tribunal qualifiait la rupture de légitime pour faute lourde aux motifs que l'exploit d'abandon de poste faisait ressortir que la rupture était consécutive à un cas d'abandon de poste justifié par l'attitude de ces derniers qui étaient restés de longs mois sans activité loin de leur employeur, se rendant ainsi coupables d'abandon de poste ;

Aussi, le Tribunal déboutait il les demandeurs de leurs demandes à l'exception du reliquat de congé comme ci-dessus indiqué ;

En cause d'appel, l'appelant ne comparait ni ne conclut ;

La société 911 SECURITY représentée par son conseil maître Dablé Octave Marie pour sa part après avoir repris pour l'essentiel ses premiers développements plaide la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Le Ministère Public conclut en la confirmation du jugement querellé en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

L'intimé ayant comparu et conclu, il sied de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel ayant été relevé selon les forme et délai de la loi, il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes des dispositions de l'article 81.31 alinéas 3 et 5 du code du travail, l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel ; l'appel est jugé sur pièce dans le mois suivant la réception du dossier ;

En l'espèce, l'appelant n'a pas produit d'écritures en cause d'appel, n'apportant ainsi aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît également des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause et l'imitée sollicite la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Il y a lieu en conséquence de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions par adoption les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur KAMBOU SIE recevable en son appel relevé du jugement contradictoire N°11/2018 rendu le 16 Mars 2018 par le Tribunal du Travail d'Abengourou ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la cour d'Appel d'Abidjan, (Côte d'Ivoire) les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

